



Distr. GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2008/11/Add.2 19 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO

Rapport de la quatrième session de la conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenue à Poznan du 1^{er} au 12 décembre 2008

Additif

Décision 1/CMP.4

Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 3/CMP.1, 28/CMP.1, 5/CMP.2 et 1/CMP.3,

Prenant acte avec satisfaction du premier rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation¹,

Soulignant combien il importe de rendre opérationnels tous les aspects du Fonds pour l'adaptation afin, en particulier, que les Parties remplissant les conditions requises, ainsi que les entités chargées de la mise en œuvre et de l'exécution choisies par les gouvernements, qui satisfont aux critères que doit adopter le Conseil du Fonds pour l'adaptation, puissent lui soumettre directement des propositions de projet à financer,

Se félicitant de l'intention du Conseil du Fonds pour l'adaptation de commencer à monétiser les unités de réduction certifiée des émissions au début de 2009,

Remerciant le Conseil du Fonds pour l'adaptation d'avoir assumé les fonctions prévues dans son plan de travail, conformément aux décisions 5/CMP.2 et 1/CMP.3, et lui demandant instamment de poursuivre dans cette voie en vue de rendre le Fonds pour l'adaptation totalement opérationnel,

¹ FCCC/KP/CMP/2008/2.

Reconnaissant l'importance des enseignements tirés de la supervision et de la gestion du Fonds pour l'adaptation,

- 1. *Adopte* le règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation tel qu'il figure à l'annexe I;
- 2. Encourage le Conseil du Fonds pour l'adaptation à maintenir son règlement intérieur à l'étude et, le cas échéant, à faire des recommandations concernant tout amendement ayant pour objet de donner au Conseil du Fonds pour l'adaptation les moyens de fonctionner de façon efficace et économique et dans la transparence;
- 3. *Adopte* le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial concernant les services de secrétariat à fournir, à titre provisoire, au Conseil du Fonds pour l'adaptation, tel qu'il figure dans l'annexe II;
- 4. Adopte également les règles régissant les services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) en sa qualité d'administrateur du Fonds pour l'adaptation, à titre provisoire, telles qu'elles figurent dans l'annexe III;
- 5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'informer le Conseil du Fonds pour l'environnemental mondial et le Conseil d'administration de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de l'adoption du mémorandum d'accord et des règles régissant les services, dont il est fait mention aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus;
- 6. *Adopte* les priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation telles qu'elles figurent dans l'annexe IV;
 - 7. Prend note des travaux accomplis par le Conseil du Fonds pour l'adaptation concernant:
- a) L'élaboration de politiques et de directives opérationnelles spécifiques dont il est fait mention à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de la décision 1/CMP.3;
- b) L'établissement de critères de nature à garantir que les entités chargées de l'exécution sont capables d'appliquer les directives du Fonds pour l'adaptation en matière de gestion administrative et financière, dont il est fait mention à l'alinéa c du paragraphe 5 de la décision 1/CMP.3;
 - c) Le lancement de la procédure de monétisation des unités de réduction certifiée des émissions:
- d) Les dispositions juridiques à prendre pour que le Fonds pour l'adaptation soit opérationnel, notamment la réalisation d'une étude de faisabilité pour clarifier la question du statut juridique;
- 8. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation d'accélérer, à titre prioritaire, l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des politiques et directives opérationnelles spécifiques dont il est fait mention à l'alinéa *a* du paragraphe 7 ci-dessus;
- 9. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation d'accélérer, à titre prioritaire, l'élaboration, l'adoption et l'adoption des critères mentionnés au paragraphe 30 de la décision 1/CMP.3, en vue de procéder au plus tôt au traitement des propositions de projet, y compris l'approbation et le décaissement des fonds, et de rendre compte des progrès accomplis à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session;

- 10. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation de commencer à traiter les propositions de financement de projets, activités ou programmes, selon le cas, et de rendre compte des progrès accomplis à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session;
- 11. *Décide* que le Conseil du Fonds pour l'adaptation doit être doté de la capacité juridique nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne l'accès direct des Parties remplissant les conditions requises et les entités chargées de la mise en œuvre et de l'exécution conformément aux paragraphes 29 et 30 de la décision 1/CMP.3, notamment la capacité juridique de conclure des accords contractuels et de recevoir directement des propositions de projets, d'activités et de programmes et de les traiter conformément aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 7 ci-dessus, selon le cas, eu égard aux décisions 5/CMP.2 et 1/CMP.3;
- 12. Décide également que, dans l'accomplissement de ses fonctions, le Conseil du Fonds pour l'adaptation établit les critères mentionnés au paragraphe 30 de la décision 1/CMP.3, conformément aux principes et modalités énumérés dans la décision 5/CMP.2, et que les Parties remplissant les conditions requises et les entités chargées de la mise en œuvre et de l'exécution doivent satisfaire à ces critères pour avoir accès à un financement par le Fonds pour l'adaptation;
- 13. Décide en outre que les dispositions figurant au paragraphe 11 ci-dessus seront réexaminées dans le cadre de l'examen envisagé au paragraphe 33 de la décision 1/CMP.3, compte tenu de l'étude de faisabilité réalisée à la demande du Conseil du Fonds pour l'adaptation, en vue de prendre une décision appropriée;
- 14. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation d'informer les Parties des politiques, directives et procédures opérationnelles applicables aux demandes de financement de projets et programmes d'adaptation dès que le Conseil les aura adoptées;
- 15. *Décide* qu'à la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, la moitié des membres du Conseil du Fonds pour l'adaptation et leurs suppléants du même groupe continueront d'exercer leur mandat pendant une nouvelle et dernière année;
- 16. *Décide également* que les mandats accomplis en qualité de membre n'entrent pas dans le décompte des mandats en qualité de suppléant et que les mandats accomplis en qualité de suppléant n'entrent pas dans le décompte des mandats en qualité de membre;
- 17. Remercie vivement les Gouvernements de l'Australie, du Danemark, de la Finlande, de la France, du Japon, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Suisse d'avoir contribué à financer les dépenses d'administration liées au fonctionnement du Fonds pour l'adaptation pendant la phase de transition;
- 18. *Remercie également* le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'avoir contribué à apporter un appui aux travaux du Conseil du Fonds pour l'adaptation;
- 19. *Demande instamment* aux Parties de verser dans les meilleurs délais des contributions au fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'adaptation afin de couvrir les dépenses d'administration liées au fonctionnement du Fonds pour l'adaptation pendant la phase de transition;
- 20. *Décide* que les contributions des Parties seront remboursées, à leur demande, selon un calendrier qui doit être fixé par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, et sous réserve que des ressources soient disponibles².

² FCCC/KP/CMP/2008/2, annexe V.

ANNEXE I

Règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation

I. Champ d'application

1. Le présent règlement intérieur s'applique aux travaux du Conseil du Fonds pour l'adaptation, conformément à la décision 1/CMP.3 adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP). Il entre en vigueur une fois adopté par la CMP.

II. Définitions

- 2. Aux fins du présent règlement intérieur:
- a) On entend par «Fonds» le Fonds pour l'adaptation créé en application de la décision 10/CP.7 de la septième session de la Conférence des Parties;
- b) On entend par «Conseil» le Conseil du Fonds pour l'adaptation, créé en application de la décision 1/CMP.3 de la troisième session de la CMP en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation, et ayant pour mandat de superviser et de gérer le Fonds pour l'adaptation sous l'autorité et la conduite de la CMP:
- c) On entend par «membre» un représentant que la CMP a élu membre du Conseil du Fonds pour l'adaptation et auquel le droit de vote a été accordé;
- d) On entend par «membre suppléant» un représentant que la CMP a élu suppléant d'un membre;
 - e) On entend par «réunion» toute réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation;
- f) On entend par «Président» le membre du Conseil qui est élu président du Conseil du Fonds pour l'adaptation conformément au paragraphe 10 du présent règlement;
- g) On entend par «Vice-Président» le membre du Conseil qui est élu vice-président du Conseil du Fonds pour l'adaptation conformément au paragraphe 10 du présent règlement intérieur;
- h) On entend par «secrétariat» un organe nommé par la CMP pour fournir des services de secrétariat au Conseil et au Fonds, conformément aux paragraphes 3, 18, 19 et 31 de la décision 1/CMP.3;
 - i) On entend par «administrateur» l'administrateur du Fonds pour l'adaptation;
- j) On entend par «entités chargées de la mise en œuvre» les organisations dont le Conseil a constaté ex ante qu'elles satisfont aux critères qu'il a adoptés, conformément à l'alinéa c du paragraphe 5 de la décision 1/CMP.3, pour avoir accès à un financement en vue de la mise en œuvre de projets et programmes concrets d'adaptation avec l'appui du Fonds;
- k) On entend par «entités chargées de l'exécution» les organisations qui satisfont aux critères établis par le Conseil pour avoir accès à un financement en vue de la mise en œuvre de projets et programmes concrets d'adaptation avec l'appui du Fonds, sous réserve des mécanismes d'audit et des critères de diligence raisonnable établis par le Conseil;

- 1) On entend par «Convention» la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
- m) On entend par «Protocole» le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
 - n) On entend par «Parties» les Parties au Protocole de Kyoto;
- o) On entend par «Parties visées à l'annexe I» les Parties figurant à l'annexe I de la Convention, compte tenu des modifications susceptibles d'être apportées à ladite annexe, ou toute Partie qui a fait une notification conformément à l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention;
- p) On entend par «Parties non visées à l'annexe I» les Parties ne figurant pas à l'annexe I de la Convention;
- q) On entend par «secrétaire» la personne chargée de fournir des services d'appui et un soutien logistique pour les réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation;
- r) On entend par «chef du secrétariat» le chef de l'entité responsable de la fourniture des services de secrétariat au Conseil du Fonds pour l'adaptation.

III. Conseil

- 3. Le Conseil est composé de 16 membres représentant les Parties, officiellement élus à une séance de la CMP consacrée au Fonds pour l'adaptation, selon la répartition suivante:
- a) Deux représentants de chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies;
 - b) Un représentant des petits États insulaires en développement;
 - c) Un représentant des pays les moins avancés parties;
 - d) Deux autres représentants des Parties visées à l'annexe I;
 - e) Deux autres représentants des Parties non visées à l'annexe I.
- 4. L'élection de chaque membre s'accompagne de l'élection d'un suppléant, suivant les mêmes principes que ceux qui sont énoncés au paragraphe 3 ci-dessus.
- 5. Les membres et les membres suppléants sont élus pour un mandat de deux années civiles et peuvent accomplir deux mandats consécutifs au maximum.
- 6. En l'absence d'un membre ou lorsqu'un membre le demande par écrit, son suppléant le remplace, y compris en votant à sa place.
- 7. Si un membre ou un membre suppléant démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié, ou d'assumer les fonctions de sa charge, un nouveau membre ou membre suppléant est élu conformément au paragraphe 8 de la décision 1/CMP.3.
- 8. Nonobstant le paragraphe 7, si un membre ou un membre suppléant démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, le Conseil du Fonds pour l'adaptation peut, en raison de la proximité de la session suivante de

la CMP, décider de nommer un autre membre ou un autre membre suppléant présenté par le même mandant pour remplacer ledit membre jusqu'à l'expiration de son mandat. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation demande au mandant concerné de désigner le nouveau membre ou le nouveau membre suppléant.

9. Sauf disposition contraire du présent règlement, toute référence à un membre est réputée viser également son suppléant lorsque celui-ci agit pour le compte du membre.

IV. Bureau

- 10. Le Conseil élit un président et un vice-président parmi ses membres, l'un provenant d'une Partie visée à l'annexe I, l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I. Le mandat du Président et du Vice-Président est d'une année civile. La présidence et la vice-présidence sont assurées à tour de rôle, chaque année, par un membre provenant d'une Partie visée à l'annexe I et par un membre provenant d'une Partie non visée à l'annexe I.
- 11. Si le Président se trouve temporairement dans l'incapacité de s'acquitter des obligations de sa charge, le Vice-Président en assume les obligations et pouvoirs par intérim. En l'absence du Président et du Vice-Président à une réunion donnée, tout autre membre désigné par le Conseil assure à titre temporaire la présidence de cette réunion.
- 12. Si le Président ou le Vice-Président n'est pas en mesure d'achever son mandat, le Conseil élit un remplaçant pour la période restant à courir.
- 13. Le Président, entre autres fonctions, prononce l'ouverture et la clôture des réunions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre, notamment par la levée ou la suspension d'une séance.
- 14. Le Président propose au Conseil, selon que de besoin, les noms de membres et de membres suppléants pour assumer les fonctions de président et de vice-président de groupes de travail et de comités.
- 15. Le Président, ou tout membre désigné par le Président, rend compte à la CMP au nom du Conseil.
- 16. Le Président fait campagne et s'efforce de mobiliser des appuis pour le Fonds et les travaux du Conseil. Il représente le Conseil au cours de réunions tenues à l'extérieur et rend compte au Conseil des résultats de ces réunions.

V. Secrétariat

- 17. Le secrétariat se compose d'une équipe de fonctionnaires spécialement chargée d'assurer des services de secrétariat pour le Conseil du Fonds pour l'adaptation en s'acquittant des tâches suivantes:
- a) Prendre les dispositions nécessaires pour les réunions du Conseil et, notamment, s'assurer que celles-ci sont annoncées sur les sites Web du Fonds pour l'adaptation et de la Convention, envoyer les invitations, préparer les documents de séance ainsi que le rapport final, qui comprend notamment les décisions prises, et afficher tous ces documents sur le site Web du Fonds pour l'adaptation;
- b) Désigner un membre de l'équipe de fonctionnaires qui exercera les fonctions de secrétaire des réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation pour assurer des services d'appui et un soutien logistique;

- c) Tenir les comptes rendus des réunions et prendre les dispositions nécessaires à la garde et à la conservation des documents des réunions dans les archives de l'entité désignée pour faire office de secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation;
 - d) S'acquitter de façon générale de toute autre fonction que le Conseil lui confie.

VI. Réunions

- 18. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an ou aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions. Ces réunions ont lieu dans le pays du siège du secrétariat de la Convention, sauf si elles ont lieu parallèlement aux sessions de la CMP ou aux sessions des organes subsidiaires créés au titre de la Convention, auquel cas le Conseil peut se réunir dans le pays ou sur le lieu de la réunion organisée dans le cadre de la Convention.
- 19. Sauf si le Conseil en décide autrement conformément au paragraphe 20, les réunions sont ouvertes aux membres, aux membres suppléants et aux observateurs visés aux paragraphes 31 et 32. Les observateurs informent le secrétariat de la composition de leur délégation quatre semaines avant le premier jour des réunions annoncées.
- 20. Le Conseil peut décider de tenir tout ou partie de ses réunions à huis clos; celles-ci sont alors ouvertes aux membres, aux membres suppléants, ainsi qu'aux représentants du secrétariat et de l'administrateur. Le Conseil peut inviter tout représentant visé aux paragraphes 31 et 32 à assister à ces réunions.
- 21. À chaque réunion, le Conseil fixe les dates et la durée de la réunion suivante.
- 22. Le secrétariat communique à tous les membres, membres suppléants et observateurs les dates et lieux des réunions et, pour toute réunion, fait parvenir une invitation officielle et l'ordre du jour provisoire au moins six semaines avant le premier jour de la réunion.
- 23. Une majorité simple des membres du Conseil doit être présente pour que le quorum soit constitué. Le Président vérifie que le quorum est atteint au début de la réunion et au moment de l'adoption de la décision.
- 24. Avant la fin de chaque réunion, le Président présente un projet de rapport qui contient les projets de conclusions et décisions de la réunion, pour examen et approbation par le Conseil. Il s'assure de l'existence d'un quorum avant l'adoption du projet de rapport de la réunion, étant entendu qu'il établira la version définitive du rapport en tenant compte des modifications proposées pendant la réunion.
- 25. Tout compte rendu écrit des travaux du Conseil et tout enregistrement des délibérations sont conservés par le secrétariat pour le compte du Conseil conformément à l'alinéa c du paragraphe 17 et aux règles et règlements applicables. Le secrétariat tient à la disposition de tout membre ou membre suppléant du Conseil qui en fait la demande des copies des comptes rendus ou des enregistrements conservés par le secrétariat pour le compte du Conseil.

VII. Confidentialité et conflit d'intérêts

26. Les informations obtenues des participants à des projets réalisés avec l'appui du Fonds pour l'adaptation et qui portent la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne.

- 27. Les membres et membres suppléants ont pour devoir de ne pas divulguer ces informations confidentielles ou exclusives, sauf si le droit interne applicable l'exige. Ce devoir demeure une obligation après l'expiration du mandat des membres.
- 28. Chacun des membres et membres suppléants fait sous serment une déclaration écrite qu'il s'engage à respecter avant de prendre ses fonctions. Il fait ce serment devant le Président du Conseil du Fonds pour l'adaptation et, dans le cas du Président, devant le Vice-Président du Conseil du Fonds pour l'adaptation. Cette déclaration est ainsi rédigée:

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mon autorité de membre ou membre suppléant du Conseil du Fonds pour l'adaptation en tout honneur, loyauté, impartialité et conscience.

En outre, je déclare solennellement que, sous réserve de mes responsabilités à l'égard du Conseil du Fonds pour l'adaptation, je ne divulguerai, même après la cessation de mes fonctions, aucune information portant la mention "confidentiel" dont je pourrais avoir connaissance en raison des fonctions que j'exerce au Conseil du Fonds pour l'adaptation.

Je m'engage à informer sur le champ le Conseil du Fonds pour l'adaptation de tout intérêt dans toute affaire soumise à l'examen du Conseil du Fonds pour l'adaptation qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ou qui pourrait être éventuellement incompatible avec le respect des principes d'indépendance et d'impartialité exigé des membres ou membres suppléants du Conseil du Fonds pour l'adaptation, et à m'abstenir de participer aux travaux du Conseil du Fonds pour l'adaptation se rapportant à cette affaire.».

- 29. À chaque réunion, les membres et membres suppléants doivent faire état de tout conflit d'intérêts qu'ils pourraient avoir en rapport avec un point quelconque de l'ordre du jour.
- 30. Les membres et membres suppléants sont liés par le règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation et se récusent pour toute délibération et prise de décisions s'ils devaient avoir un intérêt personnel ou financier dans quelque aspect que ce soit d'une activité de projet ou dans un organisme présentant un projet au Conseil pour qu'il l'approuve. Les membres et membres suppléants ont pour obligation de faire connaître sans délai une telle situation.

VIII. Observateurs

- 31. Sauf décision contraire du Conseil, les représentants des Parties à la Convention, du secrétariat de la Convention et les observateurs accrédités au titre de la Convention peuvent assister aux réunions en qualité d'observateurs. Ces observateurs n'ont pas le droit de vote.
- 32. À la demande du Conseil, le secrétariat informe les personnes physiques ou morales, nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, compétentes dans un domaine lié aux travaux du Fonds de la tenue de toute réunion afin qu'elles puissent s'y faire représenter en qualité d'observateurs.
- 33. Les observateurs peuvent, à l'invitation du Président et s'il n'y a pas d'objection de la part des membres présents, participer sans droit de vote aux travaux sur les questions intéressant directement l'organe ou l'organisme qu'ils représentent.
- 34. Les observateurs peuvent, à l'invitation du Président et s'il n'y a pas d'objection de la part des membres présents, présenter des communications sur les questions examinées par le Conseil.

IX. Procédures de communication

- 35. Le secrétariat accuse réception des communications non sollicitées adressées au Président et les transmet au Président et au Conseil par courrier électronique ou par télécopie. Le Président y donne suite avec le concours du secrétaire du Conseil, notamment en consultant le Conseil s'il y a lieu, et répond, selon qu'il convient, aux communications non sollicitées au nom du Conseil.
- 36. Le Conseil peut prendre en considération des communications non sollicitées à sa réunion suivante si elles ont été reçues avant la date limite pour la présentation des documents (quatre semaines avant la réunion). Toute communication non sollicitée reçue après cette date serait normalement examinée lors d'une réunion ultérieure. Si le Président le juge utile, le Conseil peut être saisi d'une communication.
- 37. Si un membre ou un membre suppléant du Conseil reçoit en cette qualité une communication non sollicitée, il la transmet au secrétariat, avec copie à l'expéditeur de la communication non sollicitée, pour qu'il soit donné suite à celle-ci comme indiqué plus haut. Il en va de même des communications reçues par des membres de groupes d'experts, de comités ou de groupes de travail.

X. Ordre du jour

- 38. Le Président établit, avec le concours du secrétariat, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire. Le secrétariat indique les incidences administratives et financières de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour provisoire, accompagné de l'annonce de la réunion et des autres documents voulus, est communiqué à tous ceux qui sont invités à la réunion conformément aux paragraphes 22 et 43 du présent règlement.
- 39. Au début de chaque réunion, le Conseil adopte l'ordre du jour de ses travaux.
- 40. Tout point inscrit à l'ordre du jour d'une réunion dont l'examen n'a pu être mené à bien au cours de ladite réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante, sauf décision contraire du Conseil.

XI. Voyage

- 41. Dès la création du fonds d'affectation spéciale pour le Fonds pour l'adaptation, tous les frais de voyage, y compris de transit, et l'indemnité journalière de subsistance, calculée au taux habituellement appliqué par l'ONU, des membres et membres suppléants du Conseil qui remplissent les conditions requises sont financés au titre du budget du Conseil et du secrétariat.
- 42. Dès la création du fonds d'affectation spéciale pour le Fonds pour l'adaptation, les déplacements des membres et membres suppléants du Conseil sont organisés selon les règles de l'Organisation des Nations Unies.

XII. Communication des documents

43. Le secrétariat communique les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire d'une réunion à tous ceux qui y sont invités quatre semaines au moins avant le premier jour de celle-ci. Exceptionnellement, le Président peut demander au secrétariat de communiquer un document après la date limite.

XIII. Prise de décisions et vote

- 44. Le Conseil prend ses décisions par consensus chaque fois que possible.
- 45. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus restent vains et ne débouchent sur aucun accord, les décisions sont prises à une majorité des deux tiers des membres présents à la réunion, chacun disposant d'une voix.
- 46. Un membre suppléant ne peut voter que s'il agit pour le compte du membre qu'il remplace conformément au paragraphe 6.
- 47. Le Président vérifie si un consensus est intervenu ou non. Il déclare qu'il n'y a pas de consensus si une objection à un projet de décision examiné a été formulée par un membre ou un membre suppléant agissant pour le compte d'un membre.
- 48. Après s'être assuré que le quorum est atteint, le Président annonce le début du vote, après quoi nul n'est autorisé à intervenir jusqu'à la proclamation des résultats, sauf en cas de mise en cause du déroulement du scrutin.
- 49. Le vote a lieu par appel nominal; l'appel est fait dans l'ordre alphabétique du nom des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président.
- 50. Le nom de chaque membre est appelé dans tous les votes par appel nominal, et le membre répond alors «oui», «non» ou «abstention».
- 51. Les suffrages exprimés par chaque membre participant à un vote par appel nominal sont consignés dans le rapport de la réunion.

XIV. Cessation de la qualité de membre du Conseil

- 52. Le Conseil peut proposer à la CMP de mettre fin au mandat d'un membre ou d'un membre suppléant pour, notamment, violation de la disposition relative aux conflits d'intérêts ou des dispositions relatives à la confidentialité, ou pour absence à deux réunions consécutives du Conseil sans motif valable.
- 53. Le Conseil ne recommande à la CMP de mettre fin au mandat d'un membre ou d'un membre suppléant qu'après lui avoir donné la possibilité d'être entendu au cours d'une réunion du Conseil.
- 54. Toute motion appelant à mettre fin au mandat d'un membre ou d'un membre suppléant est mise aux voix conformément aux règles de vote énoncées ci-dessus dans la section XIII. Lorsque la motion concerne la cessation du mandat d'un Président, le Vice-Président agit en qualité de président jusqu'au vote et à la proclamation de son résultat.

XV. Comités et groupes de travail

55. Le Conseil peut constituer des comités, groupes d'experts et groupes de travail, si besoin est, qui lui donneront, notamment, des avis autorisés afin de l'aider dans l'exercice de ses fonctions.

XVI. Décisions à prendre pendant l'intersession

56. Des décisions peuvent être prises à titre exceptionnel en dehors des réunions lorsque le Président et le Vice-Président estiment que le Conseil doit prendre une décision qui ne peut être différée jusqu'à sa prochaine réunion. Ayant reçu l'approbation du Président, le secrétariat communique à chaque membre et

membre suppléant un projet de décision en l'invitant à en approuver le texte selon une procédure d'approbation tacite.

- 57. Les observations de chaque membre concernant le projet de décision sont communiquées au secrétariat dans un délai qu'il peut prescrire, à condition que celui-ci ne soit pas inférieur à deux semaines.
- 58. À l'expiration du délai prescrit pour les observations, la décision est approuvée à moins qu'il n'y soit fait objection. Si une décision proposée comporte des incidences financières, elle ne pourra être approuvée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres. S'il n'est pas possible de lever une objection émise par un membre à un projet de décision, le Président inscrit l'examen de ce projet à l'ordre du jour de la prochaine réunion.
- 59. Toute décision prise pendant l'intersession est réputée avoir été prise au siège du secrétariat de la Convention. Le secrétariat informe les membres et les membres suppléants de la décision et affiche toutes les décisions prises pendant l'intersession sur le site Web du Fonds pour l'adaptation.

XVII. Langues

- 60. La langue de travail du Conseil est l'anglais. Des services d'interprétation simultanée sont assurés pendant les réunions du Conseil dans toutes les langues officielles de l'ONU qui correspondent aux besoins linguistiques effectifs des membres et membres suppléants présents à la réunion.
- 61. S'agissant des réunions tardives et des réunions des comités et groupes de travail, lorsque les services d'interprétation ne sont pas disponibles, l'anglais est la langue utilisée.
- 62. Les documents établis pour les réunions le sont en anglais seulement.
- 63. Le texte intégral de tous les rapports, y compris des décisions prises par le Conseil, est accessible au public sur le site Web du Fonds pour l'adaptation dans les six langues officielles de l'ONU.

XVIII. Amendements au règlement intérieur

64. Le présent règlement intérieur peut être modifié conformément aux paragraphes 44 à 51 ci-dessus et ces modifications, pour prendre effet, doivent être officiellement approuvées par la CMP.

XIX. Primauté du Protocole de Kyoto

65. En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles du Protocole de Kyoto, ce sont ces dernières qui prévalent.

ANNEXE II

Dispositions juridiques applicables au secrétariat du Fonds pour l'adaptation

Introduction

- 1. À l'article 12 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui établit un mécanisme pour un développement propre, il est prévu de veiller «à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation». Par ailleurs, dans sa décision 10/CP.7, la Conférence des Parties a créé le Fonds pour l'adaptation, pour «financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement parties qui sont parties au Protocole [...]».
- 2. Dans sa décision 1/CMP.3, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a décidé que le Conseil du Fonds pour l'adaptation serait l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation. Le paragraphe 19 de cette décision «invite le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à fournir provisoirement des services de secrétariat au Conseil du Fonds pour l'adaptation».
- 3. On trouvera en appendice un projet de mémorandum d'accord entre la CMP et le Conseil du FEM concernant les services de secrétariat à fournir au Conseil du Fonds pour l'adaptation.
- 4. La formule retenue est celle d'un mémorandum d'accord, un instrument habituellement utilisé pour marquer un engagement ferme mais juridiquement non contraignant entre deux ou plusieurs organisations. Les dispositions du mémorandum deviennent applicables une fois approuvées par la CMP et par le Conseil du FEM.
- 5. Le mémorandum d'accord sera adopté sous sa forme définitive une fois approuvé d'un commun accord par la CMP et par le Conseil du FEM.

APPENDICE

Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial concernant les services de secrétariat à fournir au Conseil du Fonds pour l'adaptation

I. Préambule

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (ci-après dénommée «la CMP»), ayant décidé (décision 5/CMP.2) de créer le Fonds pour l'adaptation du Protocole de Kyoto (ci-après dénommé «le Fonds») ayant également décidé (décision 1/CMP.3) que l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds, de le superviser et de le gérer serait le Conseil du Fonds pour l'adaptation (ci-après dénommé «le Conseil»), et que le Conseil doit élaborer et adopter des dispositions juridiques et administratives provisoires pour les services de secrétariat et l'administrateur, à soumettre à la CMP pour qu'elle les approuve (décision 1/CMP. 3, par. 5j)), et ayant invité le Fonds pour l'environnement mondial (ci-après dénommé «le FEM») à fournir provisoirement des services de secrétariat au Conseil,

Prenant acte de la volonté du FEM de fournir au Conseil des services de secrétariat (ci-après dénommé «le secrétariat») à titre provisoire,

En consultation avec le Conseil du FEM et eu égard aux aspects pertinents de leur structure de gouvernance définie dans leurs actes constitutifs respectifs,

La CMP et le Conseil du FEM sont convenus de ce qui suit conformément à la recommandation du Conseil du Fonds pour l'adaptation:

II. Objet

1. Le présent Mémorandum d'accord a pour objet d'arrêter les modalités régissant les relations entre la CMP et le Conseil du FEM et de donner suite aux dispositions de l'article 12 du Protocole de Kyoto et de la décision 1/CMP.3 en ce qui concerne les services de secrétariat à fournir au Conseil du Fonds pour l'adaptation.

III. Services de secrétariat

- 2. Le secrétariat fournit au Conseil les services ci-après, suivant ses indications et ses instructions, en vue d'appuyer et de faciliter ses travaux:
- a) Constituer une équipe spécialement chargée de fournir des services de secrétariat au Conseil de manière indépendante et efficace;
 - b) Gérer les affaires courantes du Fonds et en rendre compte au Conseil;
- c) Aider le Conseil à élaborer les stratégies, politiques et lignes directrices applicables au Fonds;
 - d) Veiller à l'application des décisions du Conseil en temps voulu;

- e) Assurer la liaison entre le Conseil, d'une part, et, de l'autre, les Parties et les entités chargées de la mise en œuvre et de l'exécution aux fins des opérations courantes du Fonds;
- f) Prendre les dispositions nécessaires à la tenue des réunions du Conseil, dont l'envoi des invitations et la préparation des documents et des rapports des réunions, et mettre un secrétaire de séance à la disposition du Conseil;
- g) Élaborer le programme de travail et le budget administratif annuel du Fonds et les soumettre au Conseil pour approbation;
- h) Veiller à la mise en œuvre des politiques et modalités opérationnelles du Fonds adoptées par le Conseil, en définissant notamment un cycle de projets fondé sur des critères définis par le Conseil;
 - i) Rendre opérationnel le cycle des projets par les moyens suivants:
 - i) Soumettre les propositions de projet à un examen et un contrôle initial pour s'assurer qu'elles cadrent avec les modalités approuvées par le Conseil;
 - ii) Présenter les propositions de projet au Conseil pour approbation;
 - iii) Suivre la progression des projets;
 - iv) Rendre périodiquement compte au Conseil des résultats du portefeuille de projets;
- j) Coordonner l'élaboration des projets et en superviser la mise en œuvre, en assurant au besoin la liaison avec d'autres organes;
- k) Le cas échéant, assurer la liaison avec les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents;
- l) Fournir à l'administrateur toute information nécessaire à l'exercice de ses fonctions, conformément à la décision 1/CMP.3 et aux décisions du Conseil;
 - m) Fournir des services visant à garantir et à faciliter la communication avec les Parties;
 - n) Assumer toute autre fonction que pourrait lui assigner le Conseil.
- 3. Le chef du secrétariat responsable de la fourniture de ces services rend compte au Conseil du Fonds pour l'adaptation.

IV. Modifications

4. Toute modification au présent Mémorandum d'accord est approuvée d'un commun accord par la CMP et le Conseil du FEM. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation peut recommander à la CMP d'approuver toute modification du présent Mémorandum d'accord.

V. Interprétation

5. En cas de différend touchant à l'interprétation du présent Mémorandum d'accord, le Conseil du FEM et la CMP ou, selon le cas, le Conseil du Fonds pour l'adaptation, se concertent pour arrêter une solution d'un commun accord.

VI. Entrée en vigueur

6. Le présent Mémorandum d'accord entre en vigueur une fois approuvé par la CMP et par le Conseil du FEM. Une des parties peut à tout moment dénoncer le Mémorandum d'accord par voie de notification adressée à l'autre partie. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification.

VII. Réexamen

7. Le paragraphe 32 de la décision 1/CMP.3 dispose que les mécanismes institutionnels provisoires seront réexaminés au terme d'une période de trois ans, à l'occasion de la sixième session de la CMP. Cette décision s'applique au présent Mémorandum d'accord qui pourra être modifié à l'issue de cet exercice conformément à toute décision arrêtée d'un commun accord par la CMP et le Conseil du FEM.

ANNEXE III

Dispositions juridiques à arrêter d'un commun accord entre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale) concernant les services à fournir par l'administrateur du Fonds pour l'adaptation

- 1. Au paragraphe 31 de sa décision 1/CMP.3, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a prié le Conseil du Fonds pour l'adaptation d'élaborer les dispositions juridiques requises, qui doivent être arrêtées d'un commun accord par la CMP et l'administrateur du Fonds pour l'adaptation, et de présenter ces dispositions juridiques à la CMP pour adoption.
- 2. Pour donner suite à cette décision, un projet de Règles régissant les services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) en sa qualité d'administrateur provisoire du Fonds pour l'adaptation (la Banque mondiale ès qualités, l'administrateur) (les Règles), faisant l'objet de l'appendice, a été présenté au Conseil du Fonds pour l'adaptation afin qu'il l'examine.
- 3. Il est recommandé, en application des dispositions du paragraphe 31 de la décision 1/CMP.3, que le Conseil du Fonds pour l'adaptation: 1) approuve le projet de Règles; 2) recommande à la CMP, à sa quatrième session, d'arrêter les dispositions juridiques d'un commun accord avec la Banque mondiale en approuvant et en acceptant les Règles, sous réserve de leur approbation et de leur acceptation par la Banque mondiale; et 3) prie la Banque mondiale de prendre toute disposition nécessaire pour accepter l'invitation à faire office d'administrateur, notamment en demandant à son conseil d'administration d'approuver les Règles, après approbation et acceptation desdites Règles par la CMP.

APPENDICE

Règles régissant les services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en sa qualité d'administrateur du Fonds pour l'adaptation

I. Dispositions liminaires

- a) Un mécanisme pour un développement propre (MDP) a été établi en vertu de l'article 12 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention) (le Protocole de Kyoto).
- b) La Conférence des Parties a adopté la décision 10/CP.7 créant un fonds d'adaptation (le Fonds pour l'adaptation) pour financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement parties qui sont parties au Protocole de Kyoto, ainsi que les activités visées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7.
- c) Cette décision a en outre été approuvée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) dans sa décision 28/CMP.1.
- d) Dans sa décision 1/CMP.3, la CMP a décidé que le Fonds pour l'adaptation servirait à financer des projets et programmes d'adaptation concrets qui sont entrepris à l'initiative des pays et reposent sur les besoins, les vues et les priorités des Parties remplissant les critères d'admissibilité et que le Conseil du Fonds pour l'adaptation serait l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation.
- e) Dans sa décision 1/CMP.3, la CMP a invité la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) à remplir provisoirement les fonctions d'administrateur du Fonds pour l'adaptation (la Banque mondiale ès qualités, l'administrateur) et prié le Conseil du Fonds pour l'adaptation de lui présenter pour adoption à sa quatrième session les dispositions juridiques requises qui doivent être arrêtées d'un commun accord avec l'administrateur.
- f) La CMP et la Banque mondiale souhaitent arrêter d'un commun accord les dispositions juridiques requises pour l'exercice à titre provisoire par la Banque mondiale des fonctions d'administrateur du Fonds pour l'adaptation en adoptant et en acceptant les Règles régissant les services à fournir provisoirement par l'administrateur (les Règles) suivant les modalités décrites ci-dessous.

II. Règles

A. Fonctions et attributions de l'administrateur du Fonds pour l'adaptation

- 1. La Banque mondiale fait provisoirement office d'administrateur du Fonds pour l'adaptation conformément aux Règles énoncées dans les présentes.
- 2. L'administrateur se conforme aux principes et aux modalités de fonctionnement énoncés dans les décisions pertinentes de la CMP et du Conseil du Fonds pour l'adaptation. L'administrateur est étroitement consulté au sujet des décisions prises par la CMP ou le Conseil du Fonds pour l'adaptation après la date d'entrée en vigueur des Règles, dès lors que ces décisions concernent les fonctions exécutées ou à exécuter par l'administrateur, et les Règles énoncées ci-dessous sont applicables. L'administrateur s'acquitte des fonctions qui lui sont conférées en vertu des Règles conformément aux dispositions applicables des Statuts, règlements, politiques et procédures de la Banque mondiale.

- 3. Par les présentes, la CMP: 1) confirme sa décision 1/CMP.3 par laquelle elle désigne le Conseil du Fonds pour l'adaptation comme son représentant aux fins du Fonds pour l'adaptation, sous l'autorité et la direction de la CMP; et 2) délègue audit Conseil la capacité, le pouvoir et l'autorité de prendre des décisions et de donner des instructions, des orientations et des directives à l'administrateur, et de faire en sorte que soient vendues les unités de réduction certifiée des émissions (URCE) collectées en tant que part des fonds destinés à alimenter le Fonds pour l'adaptation, en application des dispositions des paragraphes 24, 25, 26, 27 et 28 ci-dessous.
- 4. L'administrateur, dans l'exercice de ses fonctions au titre des Règles, est responsable devant le Conseil du Fonds pour l'adaptation.
- 5. Sans préjudice de toute autre disposition des Règles, l'administrateur, dans l'exercice de ses fonctions au titre desdites Règles, donne suite aux décisions, instructions, orientations ou directives de la CMP ou du Conseil du Fonds pour l'adaptation (ou d'une autre personne que ce dernier aura désignée par écrit à cette fin (personne désignée)), uniquement si celles-ci sont notifiées à l'administrateur par écrit. Il ne revient pas à l'administrateur de mener des recherches ou des enquêtes pour établir si une décision, instruction, orientation ou directive du Conseil du Fonds pour l'adaptation ou, le cas échéant, d'une personne désignée va à l'encontre d'une décision existante ou d'une mesure de la CMP, et la responsabilité de l'administrateur est dégagée lorsqu'il suit de bonne foi une décision, instruction, orientation ou directive écrite de la CMP, du Conseil du Fonds pour l'adaptation ou d'une personne désignée sans mener lesdites recherches ou enquêtes au préalable, ou lorsqu'il prend une mesure, ou omet de le faire, de bonne foi.
- 6. La CMP reconnaît que l'administrateur peut divulguer des informations qu'il a obtenues dans l'exercice de ses fonctions au titre des Règles si une telle divulgation est requise ou autrement nécessaire pour exécuter les services et activités énoncés dans les présentes, conformément aux politiques et procédures de la Banque mondiale.
- 7. L'administrateur met en place un fonds d'affectation spéciale aux fins du Fonds pour l'adaptation (le Fonds d'affectation spéciale) et détient en fiducie, en tant qu'actionnaire légal, et administre les fonds, actifs et recettes qui constituent les ressources du Fonds d'affectation spéciale, au nom du Fonds pour l'adaptation supervisé et géré par le Conseil du Fonds pour l'adaptation.
- 8. Aux fins de la monétisation des URCE pour le compte du Fonds pour l'adaptation, l'administrateur, en sa qualité d'agent de la CMP, est par les présentes habilité par celle-ci à administrer la vente des URCE conformément aux instructions, orientations et directives du Conseil du Fonds pour l'adaptation, dans le cadre de ses attributions en rapport avec la monétisation des URCE, en application des dispositions des paragraphes 24, 25, 26, 27 et 28 ci-dessous.
- 9. L'administrateur est chargé uniquement d'exécuter les fonctions et attributions spécifiquement et expressément énoncées dans les Règles et il n'exerce aucune autre fonction ou attribution (assignée d'une manière expresse ou implicite), y compris, mais non exclusivement, toutes fonctions ou obligations pouvant en d'autres circonstances incomber à un représentant fiduciaire ou à un administrateur au titre des principes généraux d'équité, de confiance ou d'obligations fiduciaires et/ou de tout autre principe juridique ou d'équité. Dès lors que la vente des URCE est réalisée par l'administrateur en application des dispositions des paragraphes 24, 25, 26, 27 et 28 ci-dessous, celui-ci n'est pas tenu responsable de la légalité, de la validité ni de l'exécution d'une telle vente, de la valeur obtenue (notamment de toute réduction de la valeur des URCE survenue entre le moment où elles sont affectées au Compte du MDP (tel que défini au paragraphe 24 ci-dessous) et celui où la vente est finalisée), ni des dépenses ou charges encourues en rapport avec la vente ainsi effectuée.

- 10. L'administrateur n'est pas tenu responsable d'une inexécution de ses obligations au titre des Règles attribuable à un cas de force majeure et, aussi longtemps que les circonstances demeurent les mêmes, il est libéré sans aucune responsabilité des obligations qu'il n'a pu exécuter pour cette raison pour autant, bien qu'il soit libéré de ses obligations, qu'il prenne toutes les mesures raisonnables et pratiques afin de limiter au minimum toute perte et/ou perturbation découlant d'un cas de force majeure. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «cas de force majeure» s'entend de tout événement hors du contrôle raisonnable de la personne concernée, y compris, mais non exclusivement, un conflit de travail, une catastrophe naturelle, une guerre, un acte ou une situation de terrorisme, une émeute, un mouvement populaire, un acte de malveillance, un accident, une panne de logiciel essentiel, une défaillance du matériel ou du système informatique, un incendie, une inondation et/ou une tempête et d'autres événements imprévisibles qui influent matériellement et négativement sur l'exécution des fonctions de l'administrateur au titre des Règles.
- 11. La CMP reconnaît que la Banque mondiale a le droit d'exercer tous les types d'activités énoncées dans les Règles pour son propre compte ou pour le compte de clients autres que le Fonds pour l'adaptation, qu'elle agisse à titre d'administrateur ou de conseiller, ou à un autre titre, pour ces clients. La CMP convient que la Banque mondiale, dans l'exercice de ces activités pour son propre compte ou pour le compte d'autres clients, peut décider d'adopter des méthodes et des solutions qui diffèrent de celles que l'administrateur choisit afin d'exécuter des services identifiés dans les Règles pour le compte du Fonds pour l'adaptation. Lorsqu'elle exercera de telles activités pour son propre compte ou pour le compte d'autres clients, la Banque mondiale mettra en place des mesures destinées à éviter ou à dénouer les conflits d'intérêt pouvant découler des fonctions qui lui sont conférées en vertu des Règles concernant la vente des URCE pour le compte du Fonds pour l'adaptation.
- 12. Une fois les Règles entrées en vigueur, toute décision de la CMP ou du Conseil du Fonds pour l'adaptation qui concerne les fonctions exécutées ou à exécuter par l'administrateur au titre de ces Règles doit être prise en consultation étroite avec lui. En l'absence d'une telle consultation et de l'accord de l'administrateur, celui-ci n'est en aucun cas lié par une telle décision dès lors que celle-ci se rapporte aux fonctions exécutées ou à exécuter par l'administrateur.
- 13. La CMP donne son accord pour garantir pleinement l'administrateur, par prélèvement sur les actifs détenus pour le compte du Fonds pour l'adaptation, dont les ressources du Fonds d'affectation spéciale, contre toutes actions en responsabilité, réclamations, pertes, charges et dépenses, y compris les honoraires et frais d'avocat qu'il a encourus en rapport avec ses activités ès qualités, ou découlant de quelque manière que ce soit desdites activités, y compris, mais non exclusivement, toutes activités de l'administrateur liées à la vente ou à la facilitation de la vente des URCE. Cette garantie n'inclut pas les actions en responsabilité, réclamations, pertes, charges et dépenses encourues par l'administrateur du fait direct d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de sa part.
- 14. Les privilèges et immunités accordés à la Banque mondiale s'appliquent aux propriétés, actifs, archives, opérations et transactions du Fonds d'affectation spéciale. Aucune disposition des Règles ne peut être interprétée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges ou immunités de la Banque mondiale aux termes de ses Statuts ou de toute loi applicable, lesdits privilèges et immunités étant tous expressément réservés.
- 15. La CMP donne son accord pour que l'administrateur soit remboursé annuellement, par prélèvement sur les actifs détenus pour le compte du Fonds pour l'adaptation, dont les ressources du Fonds d'affectation spéciale, pour les frais, charges et dépenses qu'il a encourus dans l'exercice de ses fonctions au titre des Règles, y compris, mais non exclusivement, les charges et dépenses liées à la mise en place et à l'administration du Fonds d'affectation spéciale, à la vente des URCE et à tous les services fournis au titre des présentes, dont les honoraires et frais d'avocat, les coûts associés aux auditeurs externes, les primes d'assurance et les honoraires des fournisseurs de services compétents. À cette fin, l'administrateur

soumet au Conseil du Fonds pour l'adaptation un projet à arrêter d'un commun accord présentant les services et les activités à exécuter, assortis des montants estimatifs des frais, charges et dépenses y afférents, pendant l'exercice initial et/ou l'exercice suivant, selon le cas. Une fois ce projet approuvé par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, l'administrateur peut déduire le montant estimatif des frais, charges et dépenses des ressources du Fonds d'affectation spéciale ou de tous autres actifs détenus pour le compte du Fonds pour l'adaptation et le transférer sur son propre compte, sous réserve d'un ajustement en fin d'exercice du montant ainsi transféré, sur la base des dépenses et charges réellement encourues.

16. Pour pouvoir s'acquitter des fonctions énumérées dans les Règles, l'administrateur a le droit d'assister à toutes les réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation et, en tant qu'observateur, à toutes les réunions de la CMP qui peuvent avoir trait aux opérations et activités du Fonds pour l'adaptation. En outre, la CMP invite par les présentes le secrétariat fournissant des services au Conseil du Fonds pour l'adaptation en application de la décision 1/CMP.3, et le secrétariat de la Convention à travailler en collaboration avec l'administrateur.

B. Administration du Fonds d'affectation spéciale

- 17. L'administrateur perçoit tout produit de la vente des URCE réalisée en application des dispositions des paragraphes 24, 25, 26, 27 et 28 ci-dessous et le détient dans le Fonds d'affectation spéciale. Si le Conseil du Fonds pour l'adaptation le demande, l'administrateur peut accepter, à des conditions arrêtées d'un commun accord avec ledit Conseil, des contributions de donateurs à l'appui des opérations du Fonds pour l'adaptation. Pour éviter tout doute, aucune URCE n'est détenue dans le Fonds d'affectation spéciale.
- 18. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 12 ci-dessus, l'administrateur administre les fonds, actifs et recettes qui constituent les ressources du Fonds d'affectation spéciale uniquement aux fins, et en application, des Règles et des décisions pertinentes de la CMP et du Conseil du Fonds pour l'adaptation.
- 19. En application des dispositions du paragraphe 21 de la décision 1/CMP.3, et en conformité avec les dispositions pertinentes en matière d'administration et de placement, l'administrateur dissocie les fonds, les actifs et les recettes qui constituent les ressources du Fonds d'affectation spéciale des fonds de la Banque mondiale. L'administrateur met en place et conserve des registres et comptes séparés pour distinguer les ressources du Fonds d'affectation spéciale, les engagements financés au moyen dudit Fonds, et les recettes et transferts qui y sont réalisés.
- 20. L'administrateur place les fonds détenus dans le Fonds d'affectation spéciale, dans l'attente de leur transfert en application des dispositions des paragraphes 15 et 22 et conformément aux politiques et procédures de l'administrateur régissant le placement des fonds fiduciaires administrés par la Banque mondiale, notamment en les associant, à des fins d'administration et de placement, aux actifs d'autres fonds fiduciaires détenus par la Banque mondiale. La mise en commun des ressources du Fonds d'affectation spéciale à ces fins ne devrait pas affecter le montant du produit de la monétisation des URCE détenu dans ledit Fonds pour le transfert des ressources nécessaires aux opérations, activités, projets et programmes du Fonds pour l'adaptation. L'administrateur affecte tout produit des placements ainsi réalisés au Fonds d'affectation spéciale, et ce produit est utilisé aux mêmes fins que les autres ressources détenues dans ledit Fonds. La CMP reconnaît que l'administrateur ne garantit ni le rendement, ni la rentabilité du placement des ressources détenues dans le Fonds d'affectation spéciale.
- 21. Les ressources détenues dans le Fonds d'affectation spéciale peuvent être librement converties en d'autres devises pour en faciliter l'administration et le transfert.

- 22. Sous réserve des ressources du Fonds d'affectation spéciale, l'administrateur n'enregistre les engagements et ne transfère des fonds, dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation, que conformément aux modalités définies dans une instruction écrite qui lui est donnée par le Conseil du Fonds pour l'adaptation ou par une personne désignée. Une fois le transfert effectué, l'administrateur n'est pas tenu responsable de l'utilisation des fonds transférés et des activités ainsi financées, y compris, mais non exclusivement, en ce qui concerne la présentation de rapports sur les activités financées à partir des ressources du Fonds d'affectation spéciale transférées par l'administrateur ou la supervision, la surveillance et la vérification de ces activités.
- 23. L'administrateur prépare et fournit au Conseil du Fonds pour l'adaptation annuellement (ou à la fréquence arrêtée d'un commun accord avec le Conseil) des rapports financiers sur la situation du Fonds d'affectation spéciale, et il soumet à des auditeurs indépendants annuellement (ou à la fréquence arrêtée d'un commun accord avec le Conseil) les registres et comptes du Fonds à des fins de vérification, conformément à ses politiques et procédures. En outre, l'administrateur prépare et fournit au Conseil annuellement (ou à la fréquence arrêtée d'un commun accord avec le Conseil) des rapports sur la vente des URCE pour le compte du Fonds pour l'adaptation et sur la situation des engagements et des transferts des ressources du Fonds d'affectation spéciale.

C. Vente des unités de réduction certifiée des émissions

- 24. La CMP autorise par les présentes la vente des URCE à partir du compte établi et conservé au registre du MDP au nom du Fonds pour l'adaptation (Compte du MDP) afin de détenir et de transférer les URCE collectées en tant que part des fonds, pour aider à couvrir le coût de l'adaptation conformément au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto et suivant les modalités prévues dans les présentes.
- 25. La vente des URCE à partir du Compte du MDP est réalisée conformément aux instructions, orientations et directives du Conseil du Fonds pour l'adaptation, ce dernier ayant été chargé de superviser et de gérer le Fonds pour l'adaptation et de procéder à la monétisation des URCE.
- 26. Conformément au pouvoir conféré en vertu du paragraphe 3 ci-dessus, le Conseil du Fonds pour l'adaptation peut faire en sorte que soient conclus tous contrats nécessaires à la vente des URCE à partir du Compte du MDP en accordant à l'administrateur la procuration requise au nom de la CMP, afin qu'il puisse exécuter lesdits contrats de vente passés avec des tiers acheteurs d'URCE et tous autres contrats nécessaires à la vente ou à la facilitation de la vente des URCE, sur instruction du Conseil du Fonds pour l'adaptation en application des dispositions du paragraphe 28 ci-dessous.
- 27. Conformément au pouvoir conféré en vertu du paragraphe 8 ci-dessus, et en application des dispositions des paragraphes 24, 25 et 26 ci-dessus, l'administrateur peut, sur instruction du Conseil du Fonds pour l'adaptation et conformément aux dispositions du paragraphe 28 ci-dessous: 1) faire exécuter le transfert de titres des URCE aux tiers acheteurs dès réception du paiement y afférent; 2) passer des accords avec l'administrateur du registre du MDP pour effectuer les transferts d'URCE; 3) obtenir le concours des fournisseurs de services compétents pour l'exécution, l'approbation, le règlement ou toute autre opération logistique en rapport avec la vente ou la facilitation de la vente des URCE; et 4) prendre toutes autres mesures nécessaires à la vente des URCE, au profit du Fonds pour l'adaptation.
- 28. La vente des URCE et le transfert de titres y afférent en application des dispositions des paragraphes 24, 25, 26 et 27 ci-dessus ne sont effectués par l'administrateur que conformément aux directives écrites arrêtées d'un commun accord avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation.

D. Règlement des différends: notifications

- 29. La CMP et l'administrateur s'efforcent, dans la mesure du possible, de résoudre rapidement et à l'amiable les questions liées à l'interprétation et à l'application des Règles et de régler tout différend, litige ou réclamation découlant desdites Règles ou en rapport avec celles-ci.
- 30. Tout différend, litige ou réclamation découlant des Règles ou en rapport avec celles-ci n'ayant pas pu être réglé d'un commun accord entre la CMP et l'administrateur est soumis à un arbitrage, conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le commerce international (CNUDCI) applicables à la date d'entrée en vigueur des Règles, et aux dispositions suivantes: 1) les arbitres sont nommés par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage; et 2) la langue des procédures d'arbitrage est l'anglais.
- 31. Toute décision d'arbitrage prise en vertu du paragraphe 30 ci-dessus est définitive et a force exécutoire pour la CMP et l'administrateur. Les dispositions énoncées aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus s'appliquent en lieu et place de toute autre procédure de règlement de différends opposant la CMP et l'administrateur.
- 32. Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu des Règles et tout autre accord entre des parties visées dans les Règles sont formulés par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre, par courrier, par télécopie ou par un autre mode de transmission électronique désigné par les parties, à la Banque mondiale ou au secrétariat de la Convention, pour ce qui est de la CMP, à qui elle doit ou peut être adressée, à l'adresse spécifiée par notification à la Banque mondiale ou au secrétariat de la Convention, pour ce qui est de la CMP, adressant ladite notification ou requête. Les communications transmises par télécopie ou par voie électronique doivent être confirmées par courrier.

E. Modification des Règles et fin des fonctions de l'administrateur

- 33. Toute modification apportée aux Règles ne peut prendre effet qu'une fois approuvée et acceptée par la CMP et par la Banque mondiale.
- 34. Les fonctions que l'administrateur assume en tant qu'administrateur du Fonds pour l'adaptation au titre des Règles prennent automatiquement fin trois mois après la sixième session de la CMP, à moins que celle-ci et l'administrateur ne conviennent expressément, par écrit, que celui-ci continue à fournir des services au titre des Règles au-delà de cette date.
- 35. Nonobstant le paragraphe 34 ci-dessus, la CMP peut à tout moment mettre fin aux fonctions de l'administrateur du Fonds pour l'adaptation au titre des Règles. Ces fonctions prennent fin trois mois après réception par l'administrateur d'une notification écrite à cet effet.
- 36. Nonobstant le paragraphe 34 ci-dessus, l'administrateur peut à tout moment mettre fin à ses fonctions en tant qu'administrateur du Fonds pour l'adaptation en adressant une notification écrite à la CMP au moins trois mois avant toute session de cette dernière. Ces fonctions prennent fin immédiatement après la session de la CMP intervenant dès la notification transmise par l'administrateur. Toutefois, si aucune session de la CMP n'a lieu dans les douze mois qui suivent cette notification, les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de ce délai de douze mois.
- 37. Dès lors que les fonctions de l'administrateur du Fonds pour l'adaptation prennent fin en application des dispositions des paragraphes 34, 35 ou 36 ci-dessus, l'administrateur cesse toute activité pour le compte du Fonds pour l'adaptation, sauf aux fins de la liquidation de ses affaires. L'administrateur prend toute mesure nécessaire à la liquidation diligente de ses affaires, au respect des

engagements déjà contractés par lui et au transfert dans le Fonds d'affectation spéciale de tous fonds, actifs et recettes, suivant les instructions du Conseil du Fonds pour l'adaptation. La CMP autorise par les présentes le Conseil du Fonds pour l'adaptation à fournir de telles instructions à l'administrateur sans retard injustifié. L'administrateur continue d'exercer tous les pouvoirs et droits qui lui sont conférés en vertu des Règles, notamment le droit d'être remboursé pour les frais, charges et dépenses encourus en application des dispositions du paragraphe 15 ci-dessus, jusqu'à ce qu'il liquide toutes ses affaires.

F. Entrée en vigueur

38. Les Règles entrent en vigueur et constituent un accord entre la CMP et la Banque mondiale dès que les deux parties décident de les adopter et de les accepter.

ANNEXE IV

Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation

I. Historique

- 1. Par sa décision 10/CP.7, la Conférence des Parties a décidé qu'un fonds d'adaptation (Fonds pour l'adaptation) serait créé pour financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement parties qui sont parties au Protocole de Kyoto, ainsi que les activités visées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7. La décision a ensuite été entérinée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) dans sa décision 28/CMP.1.
- 2. Dans la décision 5/CMP.2, les Parties ont arrêté les principes directeurs et modalités applicables en la matière. Dans la décision 1/CMP.3, les Parties ont décidé en outre que l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation était le Conseil du Fonds pour l'adaptation.
- 3. Le présent document définit les priorités, les politiques et les modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation mises au point par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, comme demandé par les Parties à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de la décision 1/CMP.3.
- 4. Les priorités, les politiques et les modalités stratégiques énoncées dans le présent document constituent la base sur laquelle les principes et directives de fonctionnement spécifiques seront mis au point pour permettre aux Parties qui remplissent les conditions requises d'avoir accès aux ressources du Fonds pour l'adaptation.

II. Priorités stratégiques

- 5. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de la décision 1/CMP.3, le Fonds pour l'adaptation:
- a) Aide les pays en développement parties au Protocole de Kyoto qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux dépenses liées à l'adaptation;
- b) Finance des projets et programmes d'adaptation concrets, qui sont entrepris à l'initiative des pays et reposent sur les besoins, les vues et les priorités des Parties remplissant les critères d'admissibilité.
- 6. Conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 de la décision 5/CMP.2, les projets et programmes financés par le Fonds pour l'adaptation devraient tenir compte, entre autres, des stratégies nationales de développement durable, des stratégies de réduction de la pauvreté, des communications nationales, des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et d'autres instruments pertinents le cas échéant.
- 7. Lors de la mise au point de projets et de programmes qui seront financés par le Fonds pour l'adaptation, les Parties remplissant les critères d'admissibilité devraient tenir compte des directives énoncées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7 et, si nécessaire, des autres informations incluses dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ainsi que des renseignements issus du Programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements.

8. Lors de la mise au point de projets et de programmes, les Parties remplissant les critères d'admissibilité devraient prêter une attention spéciale aux besoins particuliers des communautés les plus vulnérables.

III. Politiques et modalités stratégiques

- 9. Les principes et modalités de fonctionnement qui régiront l'octroi d'une assistance par le Fonds pour l'adaptation aux Parties remplissant les critères d'admissibilité devront être conformes aux paragraphes 1 et 2 de la décision 5/CMP.2.
- 10. On entend par «Parties remplissant les critères d'admissibilité», qui peuvent prétendre à recevoir un financement du Fonds pour l'adaptation, les pays en développement parties au Protocole de Kyoto qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris les pays insulaires de faible altitude et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles.
- 11. Les Parties remplissant les critères d'admissibilité peuvent soumettre leurs propositions de projet directement au Conseil du Fonds pour l'adaptation; en outre, les entités chargées de la mise en œuvre ou de l'exécution choisies par les gouvernements, qui sont en mesure d'entreprendre des projets financés par le Fonds pour l'adaptation, pourront également solliciter directement le Conseil du Fonds pour l'adaptation.
- 12. Le financement des projets et programmes sera calculé sur la base du coût intégral de l'adaptation pour les projets et programmes visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques.
- 13. Des fonds destinés au financement des projets et programmes seront disponibles aux fins des projets et programmes aux niveaux national, régional et communautaire.
- 14. Des cycles courts et efficaces d'élaboration et d'approbation des projets et un traitement accéléré des activités admissibles seront mis en place.
- 15. Pour évaluer les propositions de projets et de programmes, le Conseil du Fonds pour l'adaptation accordera une attention particulière aux aspects suivants:
- a) Cohérence avec les stratégies nationales de développement durable, notamment, s'il y a lieu, avec les plans nationaux de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté, les communications nationales, les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et d'autres instruments pertinents, le cas échéant:
 - b) Avantages économiques, sociaux et environnementaux que peuvent procurer les projets;
 - c) Respect des normes techniques nationales, le cas échéant;
 - d) Rapport coût-efficacité des projets et programmes;
- e) Dispositions applicables en matière de gestion, notamment aux fins de la gestion des ressources financières et des risques;
- f) Dispositions applicables en matière de suivi et d'évaluation ainsi que de détermination des incidences;

FCCC/KP/CMP/2008/L.7 page 26

- g) Nécessité d'éviter les chevauchements avec d'autres sources de financement de l'adaptation pour la même activité de projet;
 - h) Transition vers une approche par programme, selon que de besoin.
- 16. La décision sur la répartition des ressources du Fonds pour l'adaptation entre les Parties remplissant les critères d'admissibilité tiendra compte des éléments ci-après:
 - a) Degré de vulnérabilité;
 - b) Degré d'urgence et risques qu'entraînerait tout retard à agir;
 - c) Nécessité d'assurer un accès équilibré et équitable au financement;
- d) Leçons à retenir de la conception et de l'exécution des projets et programmes qu'il convient de prendre en considération;
- e) Obtention, dans la mesure du possible, d'avantages secondaires à l'échelon régional, lorsque la situation s'y prête;
 - f) Moyens d'accroître au maximum les avantages multisectoriels ou intersectoriels;
 - g) Capacité d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques.
- 17. Le Conseil du Fonds mondial pour l'adaptation souhaitera peut-être passer en revue les éléments de cette priorité stratégique sur la base des leçons retenues.

9^e séance plénière 12 décembre 2008
